



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/26  
5 juin 2007

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts du RID  
et du Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses

Genève, 11-21 septembre 2007  
Point 5 de l'ordre du jour provisoire

**HARMONISATION AVEC LES RECOMMANDATIONS RELATIVES  
AU TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES  
DE L'ONU\***

Transport de gaz (4.1.6.10)

Communication de l'Association européenne des gaz industriels (EIGA)

**Historique**

1. Conformément à la deuxième phrase du 4.1.6.10 de l'ADR/RID et du 4.1.6.1.10 du Règlement type de l'ONU, les récipients à pression ne doivent pas être remplis après la date limite du contrôle périodique mais peuvent être transportés après cette date. L'ADR/RID impose en outre la condition supplémentaire pour leur transport en ajoutant «pour être soumis à l'inspection ou en vue de leur élimination, y compris toute opération de transport intermédiaire».
2. Ces conditions supplémentaires peuvent conduire dans la pratique à différentes interprétations selon lesquelles, par exemple, les récipients à pression remplis sur les sites des

---

\* Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2007/26.

clients peuvent être transportés pour le contrôle périodique immédiatement après la date limite ou pour une opération de transport intermédiaire.

### Proposition

3. Harmoniser le texte de l'ADR/RID avec celui du Règlement type de l'ONU en supprimant la deuxième partie de la phrase:

4.1.6.10 ... Les récipients à pression ne doivent pas être remplis après la date limite du contrôle périodique mais peuvent être transportés après cette date ~~pour être soumis à l'inspection ou en vue de leur élimination, y compris toute opération de transport intermédiaire.~~

4. Supprimer le 5.4.1.2.2 b):

b) ~~Pour le transport de bouteilles, tubes, fûts à pression, récipients cryogéniques et cadres de bouteilles dans les conditions du 4.1.6.10, la mention suivante doit être portée dans le document de transport: «Transport selon 4.1.6.10».~~

### Justification

5. La proposition permet de clarifier et d'harmoniser les prescriptions de ce paragraphe.

### Sécurité

6. L'entreposage en soi ne présente pas de risque; le remplissage par contre en présente. Aux États-Unis, cette règle existe depuis de nombreuses années. Sans incidence.

### Faisabilité

7. Sans incidence.

### Applicabilité

8. Sans incidence.

-----